COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2015/01/05

Numéro : PD - 44

Titre :

Directive de pratique

Obligation de présenter une liste des comparutions

Résumé

La présente directive de pratique explique l'exigence pour les parties comparaissant devant la Cour dans certaines affaires de présenter au commis de la Cour une liste des comparutions. Celle-ci doit comprendre les noms des parties, des personnes autres que les parties et des avocats qui comparaissent en personne, par téléphone ou par vidéo dans l'affaire. La liste des comparutions a pour but d'aider les commis de la Cour à consigner avec exactitude les comparutions.

Directive

1. La présente directive de pratique remplace la directive PD-2 – *Appearance List on Applications*, qui est abrogée.

Champ d'application

2. La présente directive de pratique s'applique aux audiences ou aux comparutions suivantes devant la Cour :

    a. l'audition d'une demande présentée au titre de :

        i. la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985 ch. C-36,

        ii. la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3,

        iii. la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50;

b. une audience ou une comparution à laquelle au moins trois parties doivent être présentes;

c. une audience ou une comparution à laquelle au moins six avocats doivent être présents;

d. une audience ou une comparution portant sur au moins deux instances distinctes.

Obligation de préparer une liste des comparutions

3. C'est la partie introduisant l'instance (le demandeur ou le requérant) ou son avocat qui a l'obligation de préparer la liste des comparutions, sauf lorsque le paragraphe 4 s'applique.

4. À l'audition d'une demande dont le demandeur n'est pas la partie qui a introduit l'instance, c'est le demandeur ou son avocat qui a l'obligation de préparer la liste des comparutions.

5. La liste des comparutions doit être présentée au commis de la Cour au début de l'audience.

Teneur et forme de la liste des comparutions

6. La liste des comparutions doit comporter :

   a. le nom de chaque partie et de son avocat qui comparait en personne, par téléphone ou par vidéo. La comparution des parties et des avocats devrait être énumérée dans le même ordre que les noms des parties dans l'intitulé de l'instance;

   b. le nom de chaque personne autre qu'une partie, notamment des créanciers, des superviseurs, des séquestres, des intervenants et des autres personnes intéressées, qui comparaît en personne, par téléphone ou par vidéo et de son avocat.

7. Dans la mesure du possible, la liste de comparution devrait être dactylographiée. Sinon, elle doit être écrite de manière claire et lisible.

Liste des comparutions mise à jour

8. Lorsque l'audition d'une affaire se prolonge sur plus d'une journée, une liste des comparutions mise à jour doit être présentée au commis de la Cour au début de chaque jour d'audience.

Le juge en chef C. E. Hinkson